

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

**N° 1602453**

---

M. C. et autres

---

Mme Jorda-Lecroq  
Rapporteur

---

M. Fédi  
Rapporteur public

---

Audience du 14 juin 2018  
Lecture du 20 juillet 2018

---

44-02

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Marseille

5<sup>ème</sup> Chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 23 mars 2018, le 24 février 2018 et le 2 avril 2018, M. C. et autres, l'Union des Communautés de Prud'hommes Pêcheurs de Méditerranée (UCPPM) et l'association The Ocean Nation, désormais dénommée Zea, représentés par la SCP Roux-Lang Cheymol – Canizares – Le Frapper du Hellen – Bras, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 28 décembre 2015 ayant autorisé la société Altéo Gardanne à apporter des modifications substantielles à l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine visant à cesser le rejet en mer de résidus de fabrication tout en maintenant le rejet d'un effluent liquide résiduel, et fixant à cette société des prescriptions techniques visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la requête est recevable, dès lors qu'ils présentent un intérêt à agir ;
- l'arrêté litigieux est entaché d'incompétence négative, dès lors que le préfet des Bouches-du-Rhône l'a pris sur instruction expresse du Premier ministre et a retenu purement et simplement l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT), sans procéder à une véritable analyse du dossier, avis reposant lui-même sur les instructions

données par le Premier ministre aux représentants de l'Etat membres dudit conseil lors de la réunion interministérielle du 3 novembre 2015, instructions qui révèlent une décision illégale, aux motifs que le Premier ministre ne dispose d'aucune compétence en ce qui concerne l'édition des mesures relatives aux installations classées, ni de pouvoir hiérarchique à l'égard des ministres et de leurs administrations, et le préfet étant soumis, dans sa sphère de compétence, au ministre de l'environnement, auquel s'est indûment substitué le Premier ministre ;

- il est entaché d'un vice de procédure tenant à l'insuffisance de l'étude de danger, du fait d'un descriptif de l'environnement du projet très lacunaire, et de l'insuffisante analyse des risques, ainsi que l'a relevé l'autorité environnementale dans son avis, ces insuffisances ayant nui à l'information du public et ayant été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;

- il est encore entaché d'un vice de procédure tenant à l'insuffisance de l'étude d'impact, ainsi que cela résulte de la note d'appui scientifique et technique en date du 2 février 2015 de l'agence nationale de sécurité sanitaire alimentation, environnement et travail (ANSES) et de l'avis de l'IFREMER, concernant l'impact potentiel des rejets sur la santé humaine, la modélisation de l'hydrodynamisme, la diffusion de l'effluent dans le milieu marin, sa composition, ses effets sur les sédiments et la stabilité des hydrotalcites, cette insuffisance ayant nui à l'information de la population et ayant été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;

- il ne comporte aucune indication de durée de l'autorisation accordée ;

- il contrevient aux articles 4 et 8 de la convention de Barcelone et à ses protocoles, en particulier à l'article 6 du protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique du 17 mai 1980, les rejets dans le milieu marin persistant ;

- il contrevient aux dispositions de l'article 74 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et ainsi aux dispositions de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

- l'Etat a renoncé à exercer son pouvoir de police de l'environnement au bénéfice d'une contractualisation illégale ;

- les motifs de l'arrêté, relatifs à la question de l'emploi, sont étrangers au droit de l'environnement ;

- l'arrêté contrevient à l'article 22 du décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le parc national des Calanques ;

- il contrevient aux dispositions de l'article R. 181-54 du code de l'environnement relatives aux meilleures techniques disponibles ;

- il contrevient aux dispositions de l'article R. 515-68 du code de l'environnement, en l'absence d'évaluation des coûts par rapport aux bénéfices attendus pour l'environnement ;

- il méconnaît les articles L. 512-1, L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dès lors qu'il porte des atteintes excessives aux intérêts visées par la législation des installations classées, eu égard, d'une part, à la toxicité incontestable des rejets autorisés sur le milieu marin, aux réserves émises par l'autorité environnementale quant aux caractéristiques réelles de l'effluent et à son impact sanitaire et environnemental, en particulier en ce qui concerne les hydrotalcites aux effets cumulés avec les anciens rejets et à l'absence de motivation de la dérogation au regard des meilleures techniques disponibles, et, d'autre part, à la circonstance qu'une grande partie des résidus solides sera, en conséquence de l'arrêté litigieux, entreposée sur la site de Mange-Garri, eu égard à la note d'appui scientifique et technique de l'ANSES, relative à une relecture critique de l'étude d'impact, à la nécessité d'une évaluation des risques liés aux envols de poussière, et en l'absence d'édition des mesures de prescriptions nécessaires.

Par un mémoire en défense et un mémoire, enregistrés le 15 novembre 2017 et le 5 avril 2018, le préfet des Bouches-du-Rhône conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- à titre principal, l'intérêt à agir des requérants n'est pas établi ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 février 2018, la SAS Altéo Gardanne, représentée par Me Delivré, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge des requérants d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable, dès lors que les requérants n'ont pas d'intérêt à agir ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu la lettre en date du 26 février 2018 adressée aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close par l'émission d'une ordonnance de clôture ou d'un avis d'audience, sans information préalable.

Vu l'ordonnance émise le 9 mai 2018 portant clôture immédiate de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Barcelone du 16 février 1976 pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution modifiée (convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée) ;
- le protocole d'Athènes du 17 mai 1980 relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique modifié, ou protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre ;
- le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jorda-Lecroq,
- les conclusions de M. Fédi, rapporteur public,
- et les observations de Me Bras et de Me Benkrid, représentant les requérants, de M. Fenech et de M. Couturier, représentant le préfet des Bouches-du-Rhône, de Me Delivré, représentant la SAS Altéo Gardanne et de M. Ramé, Président de ladite SAS.

Une note en délibéré présentée pour la SAS Altéo Gardanne a été enregistrée le 22 juin 2018.

Une note en délibéré présentée par le préfet des Bouches-du-Rhône a été enregistrée le 28 juin 2018.

1. Considérant que M. C. et autres demandent l'annulation de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 28 décembre 2015 ayant autorisé la société Altéo Gardanne à apporter des modifications substantielles à l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine visant à cesser le rejet en mer de résidus de fabrication tout en maintenant le rejet d'un effluent liquide résiduel, et fixant à cette société des prescriptions techniques visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par le préfet des Bouches-du-Rhône et par la SAS Altéo Gardanne et à la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur à la date d'enregistrement de la requête : « *Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative : - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions (...)* » ;

3. Considérant, d'une part, qu'il ressort des statuts de l'association The Ocean Nation devenue Zea, dont le siège est situé à Saint-Mandrier-sur-mer (83430) que celle-ci a, en particulier, pour objet statutaire, tel que précisé à travers la déclaration universelle de la nation Océan, d'agir pour la libération de l'océan mondial et des communs, et la défense et la sauvegarde du vivant, des écosystèmes, de l'environnement et des communs, notamment en luttant contre les pollutions ; qu'eu égard à cet objet et à son champ, suffisamment précis, d'intervention, ladite association justifie, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'usine de fabrication d'alumine de la SAS Altéo Gardanne présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, d'un intérêt lui donnant qualité pour contester l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 28 décembre 2015 attaqué ; qu'eu égard à leur activité de pêcheurs professionnels exerçant sur le secteur situé à proximité de la faille de la Cassidaigne, MM. C., et autres justifient également, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'usine de fabrication d'alumine de la SAS Altéo Gardanne présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, d'un intérêt leur donnant qualité pour contester l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 28 décembre 2015 attaqué ; qu'il en est de même pour l'Union des Communautés de Prud'hommes Pêcheurs de Méditerranée (UCPPM), en sa qualité de prud'homme de pêcheurs ; qu'il en est, enfin, également de même pour Mme et M. O. et M. K., eu égard à leur qualité d'habitants de la commune de Bouc-Bel-Air, sur le territoire de laquelle sont situées les installations classées pour la protection de l'environnement, également exploitées par la SAS Altéo Gardanne, de stockage de déchets de résidus minéraux, au lieu-dit « Mange-Gàrri », installations qui sont en lien direct avec l'usine d'alumine de Gardanne ;

4. Considérant, d'autre part et en revanche, que M. D., « ingénieur de recherche » sans plus de précision, M. B. et M. T., en se bornant à se prévaloir de leurs qualité d'habitants des

communes de Toulon et de La Ciotat, ne justifient pas, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'usine de fabrication d'alumine de la SAS Altéo Gardanne présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, d'un intérêt leur donnant qualité pour contester l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 28 décembre 2015 attaqué ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur la procédure :

5. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : « *I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : (...) 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 511-1 du même code : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (...)* » ;

6. Considérant qu'il résulte des motifs mêmes de l'arrêté litigieux que celui-ci autorise la SAS Altéo Gardanne à poursuivre un rejet liquide résiduel en mer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, après avoir cessé le rejet des boues rouges, et à déroger aux valeurs limites d'émission (VLE) pour six paramètres (arsenic, aluminium, fer, pH, DBO5 et DCO), pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021, durée pendant laquelle il est prescrit à l'exploitant toutes les études et tous les travaux nécessaires, ainsi qu'un dispositif de réexamen, afin d'améliorer en continu la qualité du rejet, de développer une solution de traitement complémentaire, telle que celle préconisée par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), et de faire cesser la dérogation à la date de l'échéance de mise en œuvre de cette solution, l'arrêté précisant que cette durée est « de nature à raisonnablement permettre la recherche, le développement et la mise en œuvre de la solution de traitement complémentaire » ; que, par ailleurs, par un arrêté complémentaire en date du 24 août 2016, le préfet des Bouches-du-Rhône a modifié la valeur limite d'émission du fer telle que prescrite aux articles 4.4.6 et 4.5.2 de l'arrêté du 28 décembre 2015 ;

7. Considérant, d'autre part, que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude de dangers ou d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;

8. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, dans sa version alors en vigueur : « *Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1. L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 512-6, alors en vigueur, dudit code : « *I.-A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : (...)* 5° *L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 512-9, alors en vigueur, de ce code : « *I. — L'étude de dangers mentionnée à l'article R. 512-6 justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. (...)* » ;

9. Considérant que les requérants soutiennent que le descriptif de l'environnement du projet de l'étude de dangers est lacunaire concernant, d'une part, la canalisation de transfert à la mer de l'effluent et, d'autre part, le risque de « boil over » et de feu de nappe au sein de l'usine de Gardanne, ainsi que l'aurait relevé l'autorité environnementale dans son avis en date du 1<sup>er</sup> août 2014 ; que, toutefois, ledit avis, s'il comporte des remarques, relève néanmoins le caractère suffisant de l'étude de dangers ; qu'il résulte de l'instruction que le contenu de ladite étude est, en particulier sur les deux aspects sus évoqués, en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, et ne comporte pas d'omissions, d'insuffisances ou d'erreurs de nature à avoir nui à l'information du public ou à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude de dangers doit être écarté ;

10. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors en vigueur : « *I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. II.-L'étude d'impact présente : (...)* 4° *Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : -ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ; -ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 512-6 alors en vigueur dudit code : « *I.-A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : (...)* 4° *L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 512-8 (...)* II.-*Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à*

*autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.» ; qu'aux termes de l'article R. 512-8 alors en vigueur du même code : « I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. (...) » ;*

11. Considérant que l'article R. 122-5 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors en vigueur, complété par les articles R. 512-6 et R. 512-8 alors en vigueur du code de l'environnement, définit le contenu de l'étude d'impact, qui est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine ;

12. Considérant, d'une part, que les associations requérantes font état de remarques émises par l'ANSES, dans la note d'appui scientifique et technique en date du 2 février 2015, et par l'autorité environnementale, dans son avis en date du 1<sup>er</sup> août 2014, en ce qui concerne, en particulier, l'impact potentiel du rejet sur la santé humaine (exposition aux contaminants liée à la consommation de poissons et autres produits de la mer, ingestion d'eau au cours de la baignade et d'autres activités aquatiques), la modélisation de l'hydrodynamisme (courants marins), les résultats avancés sur la diffusion de l'effluent futur dans le milieu marin, sa composition, ses effets sur les sédiments (écotoxicité éventuelle), la prise en compte du phénomène de remontée des eaux du fond vers la surface (« upwelling ») et la stabilité des hydrotalcites, en précisant que certaines de ces remarques avaient été reprises dans le courrier adressé par le ministre de l'environnement au CSPRT; que, toutefois, l'autorité environnementale a, dans son avis du 1<sup>er</sup> août 2014, mis en exergue le caractère complet et proportionné de l'étude d'impact au regard des enjeux qu'elle-même a identifiés ; que, par ailleurs, l'agence régionale de santé (ARS) a, dans son avis du 15 juillet 2014, jugée satisfaisante la qualité de l'évaluation des risques sanitaires du dossier pour la partie marine, d'ailleurs confirmée depuis lors par les avis de l'ANSES du 25 juillet 2016 et du 28 octobre 2016 ; qu'il résulte de l'instruction, en particulier des développements mêmes de l'étude d'impact, que le phénomène d'upwelling a été étudié et pris en compte et fait, par ailleurs, l'objet d'un suivi et d'une surveillance en application de l'arrêté litigieux ; que la composition, le comportement et les effets de l'effluent, qui ont été suffisamment étudiés, font également l'objet d'une stricte surveillance, prévue elle aussi par l'arrêté litigieux ; qu'en application également de l'arrêté attaqué, la diffusion du panache d'hydrotalcites et ceux-ci, qui ont bien été étudiés, font l'objet d'un suivi de nature à prendre en compte l'existence de risques ; que les limites de rejet font l'objet d'une surveillance continue par l'exploitant et sous contrôle du service d'inspection des installations classées ; que, dans ces conditions, les remarques susmentionnées ne sont pas de nature à caractériser une sous-estimation, par l'étude d'impact, de l'impact environnemental et sanitaire du rejet marin qui aurait eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou aurait été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative, et ce alors, en outre, qu'une telle sous-estimation ne ressort pas davantage des études menées depuis lors ; que, dès lors, la première branche du moyen tirée de l'existence d'un vice de procédure relatif à l'insuffisance de l'étude d'impact, concernant l'impact environnemental et sanitaire du rejet marin, doit être écartée ;

13. Considérant, d'autre part, et en revanche, que les requérants soutiennent encore que l'arrêté méconnaît les articles L. 512-1, L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dès lors qu'il porte des atteintes excessives aux intérêts visées par la législation des installations classées tenant à ce qu'une grande partie des résidus solides sera, en conséquence de l'arrêté

litigieux, désormais entreposée sur le site de Mange-Gàrri, à ce qu'une évaluation des risques, notamment liés aux envols de poussière, aurait été nécessaire, ainsi que cela ressort de la note d'appui scientifique et technique de l'ANSES relative à une relecture critique de l'étude d'impact, et à ce que les prescriptions nécessaires sur ce point n'ont pas été édictées ; qu'ils doivent être ainsi regardés comme soulevant une seconde branche du moyen, tirée de l'insuffisance de l'étude d'impact ;

14. Considérant qu'il est constant qu'une proximité géographique et qu'une connexité fonctionnelle existent entre l'usine d'alumine de Gardanne et les installations de stockage de déchets de résidus minéraux situées au lieu-dit « Mange-Gàrri », sur le territoire de la commune de Bouc-Bel-Air, et que ces dernières constituent des installations classées pour la protection de l'environnement également exploitées par la SAS Altéo Gardanne ; que lesdites installations sont, par hypothèse même, susceptibles de modifier les dangers ou inconvénients résultant de l'usine de fabrication d'alumine de Gardanne au sens des dispositions précitées de l'article R. 512-6 du code de l'environnement ; que, d'ailleurs, l'article 5.1.6 de l'arrêté litigieux, relatif aux déchets produits par l'établissement, expose que les déchets non dangereux inertes constitués des résidus de bauxite peuvent être évacués par le site de stockage de Mange-Gàrri dans la limite de 393 700 tonnes sèches (562 429 tonnes humides) par an ; qu'il résulte, par ailleurs, de l'instruction, qu'antérieurement à l'intervention de l'arrêté litigieux, 60 % des résidus étaient déversés dans la mer Méditerranée (180 000 tonnes par an environ), et les 40 % restant étaient stockés à Mange-Gàrri (120 000 tonnes environ) ; que, si la capacité de stockage du site de Mange-Gàrri n'a pas connu de modification du fait de l'intervention de l'arrêté contesté du 28 décembre 2015, il n'en demeure pas moins que l'exploitation de l'usine de fabrication d'alumine de Gardanne, par l'effet dudit arrêté, implique le cumul, nouveau, du rejet d'un effluent résiduel dérogatoire en mer avec le stockage de, désormais, plus de 300 000 tonnes par an (voire 390 000) de résidus de bauxite à Mange-Gàrri ;

15. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, si l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique contient une analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus, ladite analyse n'évoque aucunement le site de Mange-Gàrri, la commission d'enquête publique ayant d'ailleurs précisé dans son rapport ( point 2.16), à cet égard, que « (...) *les installations exploitées sur le site de Mange-Gàrri sont totalement distinctes de celles du site de Gardanne (...) Le projet soumis à enquête publique porte uniquement sur la modification du rejet en mer qui s'effectue depuis le site de Gardanne et sur la modification des conditions d'exploitation de ce site. Il ne concerne pas le site de Mange-Gàrri, dont les conditions d'exploitation demeurent inchangées (...) aucun effet cumulé n'est attendu et il n'y avait donc pas lieu de les analyser dans le cadre du dossier de demande d'autorisation relatif aux modifications des conditions de rejet en mer des effluents* », et le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 novembre 2015 exposant également qu'il n'y avait aucun effet cumulé attendu ; que, si l'annexe 7 de l'étude d'impact comporte un descriptif relatif au site de Mange-Gàrri, cette circonstance est sans incidence sur le fait que les dangers et inconvénients cumulés, non seulement sanitaires, mais également environnementaux, de ces différentes installations n'ont pas été, contrairement à ce que prévoient les dispositions précitées de l'article R. 512-6 alors en vigueur du code de l'environnement, appréciés dans l'étude d'impact, au regard notamment du fonctionnement même des installations de stockage tel qu'induit par l'augmentation des déchets stockés, lequel ne se réduit pas à la seule question des risques sanitaires, ni à celle du seul envol de poussières ; qu'une telle appréciation des dangers et inconvénients cumulés n'a pu, en outre, intervenir à l'occasion de l'édition de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2007, relatif au site de Mange-Gàrri, ayant intégré l'augmentation progressive attendue des résidus solides à stocker sur ce site en liaison avec l'arrêt progressif du rejet des boues rouges en mer, et complété en 2012 et en 2014,



dès lors qu'à ces dates, n'ont pas pu, par hypothèse, être étudiés les impacts à la fois environnementaux et sanitaires du futur rejet en mer d'un effluent liquide résiduel dérogatoire et leur cumul avec ceux du stockage effectif, en conséquence de l'arrêt du rejet des boues rouges en mer, de plus de 300 000 tonnes (voire 390 000) par an de résidus solides sur le site de Mange-Gàrri ;

16. Considérant que ce vice de procédure présente un caractère substantiel, dès lors que l'omission de l'appréciation des dangers et inconvénients environnementaux et sanitaires cumulés des installations de Gardanne et de Bouc-Bel-Air a eu pour effet de nuire à l'information complète de la population et a été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative, notamment en ce qui concerne l'édiction de prescriptions ; qu'un tel vice est toutefois susceptible d'être régularisé ; qu'en conséquence, il y a lieu de surseoir à statuer afin de permettre la régularisation de ce vice de procédure susceptible d'affecter la légalité de l'autorisation, le préfet des Bouches-du-Rhône devant, en faisant application des dispositions en vigueur à la date à laquelle la décision attaquée a été prise, enjoindre à l'exploitant de compléter l'étude d'impact sur ce point, puis une fois cette étude produite, faire réaliser une nouvelle consultation du public sur ce même point, en vue, le cas échéant, de l'adoption d'un arrêté préfectoral contenant des prescriptions complémentaires, le tout à réaliser dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement ;

#### Sur le fond :

17. Considérant, en premier lieu, que l'objet d'une réunion interministérielle est d'arrêter la position du Gouvernement sur un sujet ayant donné lieu à des appréciations divergentes entre des ministres ; que, s'il ressort du compte rendu de la réunion interministérielle du 3 novembre 2015, dans sa partie présentant un caractère communicable en vertu du jugement du tribunal administratif de Paris n° 1607232 du 20 avril 2017, seule partie dont les requérants peuvent utilement se prévaloir, que le Premier ministre a demandé que toutes diligences soient faites pour permettre que la décision finale soit prise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et que, compte tenu du fait que la poursuite de l'exploitation de l'usine d'Altéo à Gardanne nécessitait l'octroi d'une dérogation pour certains seuils de rejets liquides autorisés, le pétitionnaire s'engage à poursuivre les développements techniques conduisant à diminuer davantage les volumes de rejets en mer, ces circonstances ne sont pas de nature à établir, eu égard au contenu même des demandes ainsi exprimées, que le préfet des Bouches-du-Rhône aurait, comme le soutiennent les requérants, pris l'arrêté litigieux sur instruction expresse du Premier ministre, lequel se serait irrégulièrement substitué au ministre de l'environnement, en l'absence de pouvoir hiérarchique pour ce faire, et que le préfet aurait retenu purement et simplement, sans procéder à une véritable analyse du dossier, l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT), avis qui aurait lui-même été pris selon des instructions données par le Premier ministre, étant précisé que cet avis, qui concerne spécifiquement la dérogation, est un avis purement technique d'ailleurs assez défavorable à la Sté Altéo, et n'est que l'un parmi les autres des avis recueillis ; que, dès lors, le moyen tiré de l'incompétence négative dont serait entaché l'arrêté litigieux doit être écarté ;

18. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'Etat et la SAS Altéo Gardanne se soient engagés, nonobstant les termes du compte-rendu de la réunion interministérielle du 3 novembre 2015 ci-dessus mentionnés au point 17, dans un quelconque processus de contractualisation relatif à l'installation classée pour la protection de l'environnement que constitue l'usine d'alumine de Gardanne, pour laquelle le préfet des

Bouches-du-Rhône a régulièrement exercé, par l'arrêté litigieux, son pouvoir de police ; que le moyen tiré de la méconnaissance de la nature et des prérogatives de l'Etat en matière de police de l'environnement doit être écarté ;

19. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte des motifs mêmes de l'arrêté attaqué qu'aucun d'entre eux n'est relatif aux conséquences financières, pour la SAS Altéo Gardanne, ou aux conséquences en matière d'emploi, d'un éventuel arrêté de l'exploitation ; que, par ailleurs, les requérants ne peuvent utilement se prévaloir, ainsi que cela a été exposé au point 17, de la partie du compte rendu de la réunion interministérielle du 3 novembre 2015 ne présentant pas un caractère communicable en vertu du jugement du tribunal administratif de Paris n° 1607232 du 20 avril 2017 ; que, dès lors, le moyen tiré de l'illégalité de l'arrêté litigieux en ce qu'il contiendrait des motifs étrangers au droit de l'environnement doit être écarté ;

20. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'ancien article L. 512-4, devenu l'article L. 181-28, du code de l'environnement : « *Pour les installations dont l'exploitation pour une durée illimitée créerait des dangers ou inconvénients inacceptables pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, du fait d'une utilisation croissante du sol ou du sous-sol, l'autorisation fixe la durée maximale de l'exploitation ou de la phase d'exploitation concernée et, le cas échéant, le volume maximal de produits stockés ou extraits, ainsi que les conditions du réaménagement, de suivi et de surveillance du site à l'issue de l'exploitation (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 512-35 du même code : « *Les autorisations relatives aux installations de stockage de déchets, aux sites de stockage géologique de dioxyde de carbone et aux carrières sont données pour une durée limitée et fixent le volume maximal de produits stockés ou extraits, ainsi que les conditions de remise en état du site (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 512-36 dudit code : « *I. - Le préfet peut, par arrêté pris dans les formes et soumis aux modalités de publication fixées à la présente section, accorder, sur la demande de l'exploitant, une autorisation pour une durée limitée : 1° Lorsque des procédés nouveaux doivent être mis en œuvre dans l'installation (...) II. - Le bénéficiaire d'une autorisation de durée limitée qui désire obtenir son renouvellement est tenu de déposer une nouvelle demande, qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive* » ;

21. Considérant que l'installation litigieuse ne rentre dans le champ d'application d'aucun des articles précités ; qu'en particulier, ladite installation ne peut être regardée comme constituant une installation de stockage de déchets, nonobstant la formation d'hydrotalcites lors du contact entre l'effluent liquide résiduel rejeté et l'eau de mer ; que, dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'arrêté litigieux serait illégal en l'absence de fixation de la durée de l'exploitation ;

22. Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article 74 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans sa version en vigueur : « (...) *des dérogations aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques sous réserve du respect des dispositions des directives communautaires. Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté ont été déterminées selon le principe des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable énoncé à l'article 21. (...)* » ; que le conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) a retenu, dans son avis en date du 22 décembre 2015, publié sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire, l'hypothèse d'une dérogation délivrée pour une durée de six ans, comprenant deux bilans intermédiaires au bout de deux ans et de quatre ans, soumis à un nouvel examen du CSPRT ;

23. Considérant que, d'une part, il ne résulte pas de l'instruction, et en particulier, de la partie du compte rendu de la réunion interministérielle du 3 novembre 2015 présentant un caractère communicable en vertu du jugement du tribunal administratif de Paris n° 1607232 du 20 avril 2017, que le CSPRT n'aurait pas rendu un avis impartial et indépendant ; que, d'autre part, la directive 2000/60/CE (eau) et la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED) ont fait l'objet d'une transposition en droit interne ; qu'en tout état de cause, l'arrêté litigieux, en ce qu'il autorise le rejet en mer d'un effluent résiduel, avec une dérogation, limitée dans le temps, aux valeurs limites d'émissions pour six substances, s'inscrit dans l'objectif de suppression progressive des émissions fixé par la directive 2000/60/CE et, par ailleurs, dans le cadre de la soumission des rejets à autorisation préalable de nature à garantir les principes fixés par l'article 11 de la directive 2010/75/UE ; qu'ainsi, le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 74 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 doit être écarté ;

24. Considérant, en sixième lieu, qu'aux termes de l'article R. 181-54 du code de l'environnement : « (...) *Les prescriptions mentionnées aux articles R. 181-43 et R. 181-45 ainsi qu'au présent article tiennent compte notamment, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, et, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau (...)* » ;

25. Considérant qu'il résulte de l'instruction, en particulier de l'analyse multicritères reprise dans l'étude d'impact, que celle-ci a présenté de manière précise et complète les six solutions techniques envisagées ; que le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a, dans son rapport final des 10 et 11 décembre 2014, confirmé que la solution de filtration des eaux de l'usine puis de rejet en mer, retenue parmi ces six solutions techniques, était celle qui correspondait aux meilleurs techniques disponibles ; que cette solution technique a elle-même été étudiée à la lumière de l'analyse de cinq technologies de traitement, analyse ayant abouti au choix d'un traitement des matières solides en suspension (MES) par filtration sous pression, constituant, selon le même rapport, « la solution la plus adaptée du point de vue technique et environnemental » ; que, si le BRGM a, par ailleurs, émis une recommandation relative à l'approfondissement de la technologie de neutralisation à l'acide des effluents à la sortie des filtres presse, il a, toutefois, indiqué que la faisabilité d'une telle technologie n'était pas démontrée, pour conclure que la solution « filtre presse puis filtration sous pression avant rejet en mer » apparaissait pertinente ; qu'ainsi, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'arrêté litigieux méconnaîtrait les dispositions précitées de l'article R. 181-54 du code de l'environnement concernant la prise en compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles ;

26. Considérant, en septième lieu, qu'aux termes de l'article 4 de la convention de Barcelone : « *1. Les Parties contractantes prennent individuellement ou conjointement toutes mesures appropriées conformes aux dispositions de la présente Convention et des Protocoles en vigueur auxquels elles sont parties pour prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution dans la zone de la mer Méditerranée et pour protéger et améliorer le milieu marin dans cette zone en vue de contribuer à son développement durable (...)* » ; qu'aux termes de l'article 8 de cette convention : « *Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution de la zone de la mer Méditerranée et pour élaborer et mettre en œuvre des plans en vue de la réduction et de l'élimination progressive des substances d'origine tellurique qui sont toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation. Ces mesures s'appliquent: (a)*

à la pollution d'origine tellurique émanant de territoires des Parties et atteignant la mer : – directement, par des émissaires en mer ou par dépôt ou déversements effectués sur la côte ou à partir de celle-ci ; et – indirectement, par l'intermédiaire des fleuves, canaux ou autres cours d'eau, y compris des cours d'eau souterrains, ou du ruissellement ; (b) à la pollution d'origine tellurique transportée par l'atmosphère. » ; que ladite convention est complétée par le protocole d'Athènes du 17 mai 1980 modifié, désormais dénommé « protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre » ;

27. Considérant que l'arrêté litigieux, en ce qu'il autorise le rejet en mer d'un effluent résiduel, avec une dérogation, limitée dans le temps, aux valeurs limites d'émissions pour six substances, n'apparaît pas comme ayant été pris en méconnaissance des stipulations de la convention de Barcelone et du protocole d'Athènes ou de leurs annexes, lesquelles ne posent pas un principe d'interdiction de tout rejet d'effluent en mer, qu'il s'agisse tant de la prise en considération des caractéristiques des constituants des rejets, dont il est constant que l'écotoxicité est inférieure à celle des rejets précédents, ainsi que cela ressort de l'étude d'impact, qui présente, en ce qui concerne le volet marin, un caractère suffisant ainsi que cela a été précédemment exposé au point 12, que de celle des meilleures techniques disponibles, après analyse de six alternatives possibles ainsi que cela a été précédemment exposé au point 25, et ce, nonobstant la circonstance que l'article 3 du précédent arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juillet 1996 venu imposer des prescriptions complémentaires à la société Aluminium Péchiney indiquait que cette société cesserait tout rejet en mer au 31 décembre 2015 ; que, par suite, le moyen tiré de la violation des stipulations de la convention de Barcelone et du protocole d'Athènes doit être écarté ;

28. Considérant, en huitième lieu, qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques susvisé : « I. — Il est interdit : (...) 8° De déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation (...) » ; qu'aux termes de l'article 22 du même décret : « L'interdiction édictée par le 8° du I de l'article 3 n'est pas applicable aux rejets issus des stations d'épuration dans les zones affectées par ces rejets à la date de publication du présent décret. Cette interdiction n'est pas davantage applicable aux résidus de traitement de bauxite issus de l'usine d'exploitation de l'alumine située à Gardanne rejetés dans le canyon de la Cassidaigne mais est limitée jusqu'au 31 décembre 2015 s'agissant des résidus solides qualifiés de « boues rouges » » ; que le conseil d'administration du Parc national des Calanques a émis un avis conforme le 8 septembre 2014 ;

29. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du décret du 18 avril 2012 que la limitation jusqu'au 31 décembre 2015 de la dérogation à l'interdiction énoncée à l'article 3 dudit décret instituée par l'article 22 du même décret est relative aux résidus solides qualifiés de « boues rouges » issus de l'usine d'exploitation de l'alumine située à Gardanne ; qu'il est constant que le rejet de tels résidus solides a cessé au 31 décembre 2015 ; qu'ainsi, l'arrêté litigieux, en autorisant le rejet d'un effluent liquide résiduel à compter de cette même date, ne contrevient pas auxdites dispositions ;

30. Considérant, en neuvième lieu, qu'aux termes de l'article R. 515-68 du code de l'environnement : « I.-Sans préjudice des articles R. 181-43 et R. 181-54 et par dérogation aux dispositions de l'article R. 515-67, les valeurs limites d'émission mentionnées à l'article R. 515-66 peuvent, sur demande de l'exploitant, excéder, dans des conditions d'exploitation normales, les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles s'il justifie dans une

*évaluation que l'application des dispositions de l'article R. 515-67 entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison : a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée. Le préfet précise, dans l'arrêté d'autorisation : -les raisons ayant conduit à l'application de ce I, y compris son appréciation sur le résultat de l'évaluation quant au caractère disproportionné du surcoût au regard des bénéfices attendus pour l'environnement ; -la justification des prescriptions imposées à l'exploitant. L'application de ces dispositions donne lieu à une réévaluation lors de chaque réexamen. II.-L'évaluation prévue au I compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions de l'article R. 515-67 aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b du I » ;*

31. Considérant que la dérogation aux valeurs limites d'émission accordée par l'arrêté litigieux l'a été en application de l'article 74 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et non pas dans le cadre d'une demande de l'exploitant, telle que prévue par les dispositions précitées de l'article R. 515-68 du code de l'environnement, tendant à excéder les valeurs limites d'émission associées aux meilleures techniques disponibles fixées par l'article R. 515-66 du même code ; que, si l'usine de fabrication d'alumine de Gardanne est soumise à la directive n° 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED), le document de référence sur les meilleures techniques disponibles concernant son activité est le « BREF NFM », relatif à l'industrie des métaux non ferreux ; que celui-ci ne fixe pas de valeurs limites d'émission pour les rejets d'effluents liquides en mer pour les raffineries d'alumine ; qu'ainsi, le moyen tiré de la violation des dispositions précitées de l'article R. 515-68 du code de l'environnement, en l'absence alléguée d'évaluation telle que prévue par cet article et en l'absence d'exposé des raisons ayant conduit à la dérogation accordée, est inopérant et doit être écarté ;

32. Considérant, enfin, que les requérants soutiennent encore que l'arrêté litigieux, en ce qu'il autorise le rejet en mer d'un effluent résiduel, avec une dérogation aux valeurs limites d'émissions pour six substances, méconnaît les articles L. 512-1, L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement précités, dès lors qu'il porterait des atteintes excessives aux intérêts visés par la législation des installations classées, eu égard, d'une part, à la toxicité des rejets autorisés sur le milieu marin, aux réserves émises par l'autorité environnementale quant aux caractéristiques réelles de l'effluent et à son impact sanitaire et environnemental, en particulier en ce qui concerne les hydrotalcites, et aux effets cumulés avec les anciens rejets et, d'autre part, à l'absence de motivation de la dérogation au regard des meilleures techniques disponibles ;

33. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, d'une part, la dérogation accordée par l'arrêté litigieux l'a été dans le cadre des résultats attendus de la mise en œuvre de la solution retenue, correspondant aux meilleures techniques disponibles ainsi que cela a précédemment été exposé au point 25 ; que, d'autre part, ainsi que cela a été précédemment exposé au point 12, le phénomène d'upwelling fait l'objet d'un suivi et d'une surveillance en application de l'arrêté litigieux ; que la composition, le comportement et les effets de l'effluent, font également l'objet d'une stricte surveillance, prévue elle aussi par l'arrêté litigieux ; qu'en application de l'arrêté attaqué également, la diffusion du panache d'hydrotalcites et ceux-ci, font l'objet d'un suivi de nature à prendre en compte l'existence de risques ; que les limites de rejet font l'objet d'une surveillance continue par l'exploitant et sous contrôle du service d'inspection des installations classées ; qu'à la date du présent jugement, les différentes études réalisées depuis l'édition de l'arrêté litigieux, pour lesquelles il n'est pas possible de distinguer les effets des anciens rejets de ceux du rejet actuel, ne mettent pas en évidence une atteinte excessive aux

intérêts visés par les articles L. 512-1, L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ; que le moyen tiré de la violation desdits articles doit donc être écarté ;

34. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de surseoir à statuer partiellement sur les conclusions de la requête, dans les conditions édictées au point 16 ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est sursis à statuer sur les conclusions de la requête.

Article 2 : Le préfet des Bouches-du-Rhône devra justifier de l'injonction à l'exploitant de compléter l'étude d'impact sur l'appréciation des dangers et inconvénients environnementaux et sanitaires cumulés de l'usine d'alumine de Gardanne et des installations de stockage de déchets de résidus minéraux situées au lieu-dit « Mange-Gàrri », sur le territoire de la commune de Bouc-Bel-Air, puis, une fois cette étude produite, de la réalisation d'une nouvelle consultation du public sur ce même point, en vue, le cas échéant, de l'adoption d'un arrêté préfectoral contenant des prescriptions complémentaires, le tout à réaliser dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Lu en audience publique, le 20 juillet 2018.